

101635404

SL/COL/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

**A ROYAN (Charente Maritime), 13-19, avenue Charles Regazzoni
PARDEVANT Maître Agnès LE MARTRET Notaire Associée de la Société
d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « NOTADOO », dont le
siège est à AYTRE (17440), 15 B avenue Roger Salengro, titulaire d'un Office
Notarial à ROYAN (17200), 13-19 avenue Charles Regazzoni,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATRICE

Madame Chantal GOURSAUD, retraitée, épouse de Monsieur Michel Jacques **LARIVIERE**, demeurant à RIBERAC (24600) Mérigot.

Née à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) le 19 juin 1957.

Mariée à la mairie de SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC (24600) le 10 mai 1997 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître HOREL, notaire à AUBETERRE-SUR-DRONNE (16390), le 7 mai 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Madame GOURSAUD Chantal étant divorcée en premières noces de Monsieur Bernard BONNEFON.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATRICE**".

DONATAIRES

1/ Madame Laura BONNEFON, employée de banque, demeurant à CHAMPCEVINEL (24750) 2 allée du Val Fleuri.

Née à SOYAUX (16800) le 10 juillet 1985.

Divorcée de Monsieur Pierre-Antoine Guillaume **FAURET** suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de PERIGUEUX le 4 mai 2023, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

2/ Monsieur Rémi Martin LARIVIERE, tourneur, demeurant à RIBERAC (24600) Mérigot 16 route du Vallon.
Né à BORDEAUX (33000) le 26 août 1997.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Ici présente.

Ci-après figurant sous le nom les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS de la "**DONATRICE**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour la **DONATRICE** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si la **DONATRICE** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

La **DONATRICE** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, la **DONATRICE** leur a proposé, ce

qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

I – Constitution et caractéristiques de la société civile immobilière dénommée « 20 ETOILE DE LA MER »

Suivant acte reçu par Maître Stéphane LAPEGUE, notaire à ROYAN, le 3 juillet 2017, enregistré au SIE de SAINTES, il a été constitué entre :

- Monsieur Michel LARIVIERE, retraité, époux de Madame Chantal GOURSAUD, demeurant à RIBERAC (24600) Mérigot, né à MAZEYROLLES (24550) le 23 octobre 1953.,

- Madame Chantal GOURSAUD, donatrice aux présentes,

- Madame Laura BONNEFON, donataire aux présentes,

- Et Monsieur Rémi LARIVIERE, donataire aux présentes,

Une société civile immobilière dénommée " 20 ETOILE DE LA MER ", au capital de 250.000 € euros dont le siège social est à RIBERAC (24600), Mérigot.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES et identifiée au SIREN sous le numéro 831074240.

Cette société a pour objet : *« l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (à titre exceptionnel et patrimonial desdits biens à la condition expresse de ne pas remettre en cause l'objet strictement civil de la société) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.*

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

La mise à disposition à titre gratuit de tous biens et droits immobiliers au profit des associés usufruitiers ou pleinement propriétaires de parts de la société.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En outre, l'article 1835 du Code civil dispose que les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.».

Le capital social de 250.000 Euros a été divisé en 1000 parts sociales de 250 euros chacune numérotées 1 à 1000, réparties entre les associés de la façon suivante :

. Monsieur Michel LARIVIERE : quatre-cent quatre-vingts parts (480) numérotées 1 à 480 inclus,

. Madame Chantal LARIVIERE GOURSAUD : quatre-cent quatre-vingts parts (480) numérotées 481 à 960 inclus,

. Madame Laura FAURET née BONNEFON : vingt parts (20), numérotées 961 à 980 inclus,

. Monsieur Rémi LARIVIERE : vingt parts (20) numérotées de 981 à 1000 inclus.

La gérance est exercée par Monsieur Michel LARIVIERE et Madame Chantal LARIVIERE GOURSAUD, nommés dans les statuts, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

II – Acquisition par la société civile immobilier dénommée 20 Etoile de Mer

Aux termes d'un acte reçu par Maître Stéphane LAPEGUE, notaire à ROYAN, le 13 juillet 2017, les associés ont acquis pour le compte de la société civile immobilier dénommée 20 Etoile de Mer en formation, de :

Monsieur René Raymond GUILBAUD, retraité, époux de Madame Jeanine Paulette TARTEAU, demeurant à CONSAC (17150), 6 lieudit Tancheraud née à SAINT HILAIRE DU BOIS (17500), le 23 avril 1945,

Les biens est droits immobiliers ci-après désignés :

Dans un ensemble immobilier situé à ROYAN (CHARENTE-MARITIME) (17200), 20 Rue Etoile de la Mer, 18 Avenue de la Grande Conche :

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	518	20 Rue Etoile de la Mer	00 ha 03 a 98 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro dix-huit (18)

Une buanderie située au rez-de-chaussée.

Et les vingt-cinq /dix millièmes (25 /10000èmes) des parties communes générales.

Et les quatre-vingt-quatre /dix millièmes (84 /10000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro vingt (20)

Un garage situé au rez-de-chaussée à droite de l'entrée.

Et les cent quarante-six /dix millièmes (146 /10000èmes) des parties communes générales.

Et les cinq cent cinq /dix millièmes (505 /10000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Lot numéro vingt et un (21)

Un appartement situé au premier étage comprenant : entrée, cuisine, séjour avec cheminée, deux chambres, salle de bains, WC, rangement, terrasse et loggia.

Et les mille deux cent soixante-dix /dix millièmes (1270 /10000èmes) des parties communes générales.

Et les quatre mille trois cent soixante-neuf /dix millièmes (4369 /10000èmes) des parties communes spéciales au bâtiment C.

Et les mille quatre cents /dix millièmes (1400 /10000 èmes) des parties communes d'escalier.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000 €), payée comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MARENNES, le 11 août 2017, volume 2017P, numéro 5874.

III - Situation active / passive

L'actif de la société est composé uniquement de l'immeuble sus-désigné.

Il n'existe aucun passif dû au tiers, ainsi déclaré.

IV – Donation par Monsieur Michel LARIVIERE au profit de Monsieur Rémi LARIVIERE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, ce jour, préalablement aux présentes, Monsieur Michel LARIVIERE a fait donation à Monsieur Rémi LARIVIERE de la nue-propiété de 460 parts de la société civile immobilière 20 Etoile de la Mer, ci-dessus plus amplement désignée.

De sorte qu'après cette donation, les parts sont réparties de la manière suivante :

1°) Monsieur Michel Jacques LARIVIERE

- 20 parts sociales en **toute propriété**, numérotée 1 à 20

ci.....20 parts

- 460 parts sociales en **usufruit** numérotées de 21 à 480, ci460 parts

2°) Madame Chantal LARIVIERE GOURSAUD

- 480 parts sociales, en **toute propriété**, numérotées 481 à 960 inclus, ci.....480 parts

3°) Madame Laura BONNEFON

- 20 parts en **toute propriété** numérotées 961 à 980, ci20 parts

4°) Monsieur Rémi LARIVIERE

- 20 parts en **toute propriété** numérotées 961 à 980, ci20 parts

- 460 parts en **nue-propriété** numérotées 21 à 480, ci460 parts
Lesquelles parts sont grevées de l'usufruit de Monsieur Michel LARIVIERE.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social :

**Soit MILLE (1000) parts sociales,
Ci**

1000 parts »

DONATION ANTERIEURE

La **DONATRICE** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à l'exception de deux dons manuels qu'elle a consentis, le 16 juin 2017 à chacun de Laura BONNETON et Rémi LARIVIERE d'un montant de 5.000 € chacun.

Ces dons manuels ont fait l'objet d'une déclaration au service des impôts, savoir :

- service des impôts de PERIGUEUX, pour Madame Laura BONNEFON
- service des impôts de PERIGUEUX, pour Monsieur Rémi LARIVIERE.

Ces dons manuels ont été déclaré sous l'article 757 du Code Général des Impôts, de sorte que l'abattement restant s'élève à 95.000 €.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

La **DONATRICE** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 460 parts sociales numérotées de 501 à 960 de la société civile immobilière dénommée 20 Etoile de la Mer dont le siège social est à RIBERAC (24800) Mérigot au capital de 250 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 831074240, d'une valeur unitaire de TROIS CENT VINGT EUROS (320 €).

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (147 200,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 40% soit CINQUANTE-HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS EUROS (58 880,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT EUROS,

Ci, 88 320,00 EUR

Ensemble **88 320,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **88 320,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que la **DONATRICE** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUARANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS (44 160,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté de la **DONATRICE** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Laura BONNEFON

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La nue-propriété de 230 parts de la société civile immobilière dénommée 20 Etoile de la Mer numérotées 501 à 730.

D'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS,

Ci, 44 160,00 EUR

Soit total égal à **44 160,00 EUR**

Attributions à Monsieur Rémi LARIVIERE

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

La nue-propriété de 230 parts de la société civile immobilière dénommée 20 Etoile de la Mer numérotées 731 à 960.

D'une valeur de QUARANTE-QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS,

Ci,..... 44 160,00 EUR

Soit total égal à 44 160,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès de la **DONATRICE** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** exige que les parts données restent exclues de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, la **DONATRICE** exige que les parts présentement données restent exclues de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie de la **DONATRICE**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

La **DONATRICE** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur les part présentement données, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où les **DONATAIRES** viendraient à décéder avant elle, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

La **DONATRICE** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des

héritiers légaux majeurs non protégés des **DONATAIRES** et connus d'elle, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où elle justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès de la **DONATRICE** durant ce délai, celle-ci sera réputée ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéficiaire du droit de retour, les parts resteront dévolues aux ayants droit des **DONATAIRES**.

En cas d'exercice du droit de retour, la **DONATRICE** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les parts données soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que la **DONATRICE** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

En outre, s'agissant de la donation faite par une **DONATRICE** seule avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, la **DONATRICE** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

La **DONATRICE** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord de la **DONATRICE**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord de la **DONATRICE**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie de la **DONATRICE**, et est fondée sur l'existence de la réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par une **DONATRICE** seule avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, la **DONATRICE** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, la **DONATRICE** exige, dans le cas où les **DONATAIRES** renonceraient à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Les **DONATAIRES** sont informés qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** seront propriétaires des **parts sociales** présentement données à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par la **DONATRICE** ou de son conjoint bénéficiaire de la réversion d'usufruit, ainsi qu'il est dit ci-après.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

L'usufruitier jouira en « personne raisonnable » des **parts sociales** données, conformément aux charges de droit mais aussi aux dispositions statutaires relatives notamment au démembrement de propriété, mais il ne sera pas tenu de donner caution. Il veillera à leur conservation et devra avertir les **DONATAIRES** de toutes actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter **parts sociales**.

De son côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier et se conformer aux dispositions statutaires relatives notamment au démembrement de propriété.

Réversion d'usufruit

La **DONATRICE** stipule la réversion de cet usufruit au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession de la **DONATRICE**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des parts, s'ils l'acceptent, qu'au décès de la **DONATRICE** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

Le droit fixe d'enregistrement de 125 euros sera perçu en l'absence de droits de mutation à titre gratuit ou s'ils sont inférieurs à ce montant.

Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès de la **DONATRICE**, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès de la **DONATRICE**, les **DONATAIRES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

Caducité de la réversion d'usufruit

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire de la **DONATRICE**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

INTERVENTION DU CONJOINT DE LA DONATRICE

Monsieur Michel Jacques LARIVIERE, retraité, époux de Madame Chantal **GOURSAUD**, demeurant à RIBERAC (24600) Méridot, né à MAZEYROLLES (24550) le 23 octobre 1953.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, pour :

- donner son consentement sans réserve à l'aliénation des biens objet des présentes conformément à l'article 1424 du code civil,
- et accepter la constitution d'usufruit successif faite à son profit.

DROIT DE VOTE

La **DONATRICE** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins de la **DONATRICE**.

Précision étant ici faite que dans les statuts de ladite société, au « Titre III – parts sociales, article premier - droits attachés aux parts » il est indiqué :

« En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions emportant modification de la dénomination sociale et le transfert du siège social.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier pour toutes les autres décisions, sans exception. Néanmoins, dans ce dernier cas, le nu-propriétaire doit participer aux assemblées d'associés avec voix simplement consultative. »

CONDITIONS PARTICULIERES

La **DONATRICE** stipule comme condition de la présente donation :

. qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom de la **DONATRICE** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, à la **DONATRICE** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

. que les statuts soient s'il y a lieu modifiés ainsi qu'il est indiqué ci-après concernant le démembrement de parts sociales, l'affectation du résultat ainsi que le droit aux dividendes.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'oblige à la remplir expressément, donnant, dès à présent, à la **DONATRICE** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception du transfert de siège social décidé par une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2004.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de cette société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Intervient aux présentes, Madame Chantal LARIVIERE GOURSAUD associée et donatrice aux présentes, à l'effet de consentir à la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les statuts concernant le démembrement de parts sociales, l'affectation du résultat et le droit aux dividendes de la façon suivante :

→ Article deuxième – Capital social –

(...)

Capital

Le capital social est fixé à la somme de / DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 EUR)

Il est divisé en 1000 parts de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR) chacune numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°) Monsieur Michel Jacques LARIVIERE

- 20 parts sociales en **toute propriété**, numérotée 1 à 20

ci.....20 parts

- 460 parts sociales en **usufruit** numérotées de 21 à 480, ci460 parts

2°) Madame Chantal LARIVIERE GOURSAUD

- 20 parts sociales, en **toute propriété**, numérotées 481 à

500 inclus, ci.....20 parts

- 460 parts sociales en **usufruit** numérotées de 501 à 960, ci460 parts

3°) Madame Laura BONNEFON

- 20 parts en **toute propriété** numérotées 961 à 980, ci20 parts
 - 230 parts en **nue-propriété** numérotées 501 à 730, ci230 parts
 Lesquelles parts sont grevées de l'usufruit de Madame Chantal LARIVIERE

4°) Monsieur Rémi LARIVIERE

- 20 parts en **toute propriété** numérotées 961 à 980, ci20 parts
 - 460 parts en **nue-propriété** numérotées 21 à 460, ci460 parts
 Lesquelles parts sont grevées de l'usufruit de Monsieur Michel LARIVIERE.
 - 230 parts en **nue-propriété** numérotées 731 à 960, ci230 parts
 Lesquelles parts sont grevées de l'usufruit de Madame Chantal LARIVIERE

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :

**Soit MILLE (1000) parts sociales,
 Ci**

1000 parts »

Dépôt au greffe :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

Aux présentes, est à l'instant intervenu,
 Madame Chantal LARIVIERE, donatrice aux présentes,

A l'effet de déclarer, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, la donation de parts sociales dont s'agit, opposable aux sociétés, et par conséquent dispenser les parties de sa signification par acte d'huissier.

Il déclare en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit

l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour à l'exception des dons manuels rappelés ci-dessus et pour lesquels l'abattement de l'article 757 du code Général des impôts a été utilisé à hauteur de 5.000 €

Abattements

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Laura BONNEFON a reçu de Madame Chantal LARIVIERE :

Part lui revenant :	44 160,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	44 160,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>5 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>44 160,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Rémi LARIVIERE a reçu de Madame Chantal LARIVIERE :

Part lui revenant :	44 160,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	44 160,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>5 000,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>44 160,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €

Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge de la **DONATRICE** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux ayants droit une copie authentique de celle-ci qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les ayants droit donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des ayants droit qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme LARIVIERE Chantal a signé à ROYAN le 29 décembre 2023</p>	
<p>M. LARIVIERE Rémi a signé à ROYAN le 29 décembre 2023</p>	
<p>Mme BONNEFON Laura a signé à ROYAN le 29 décembre 2023</p>	
<p>M. LARIVIERE Michel a signé à ROYAN le 29 décembre 2023</p>	
<p>et le notaire Me LE MARTRET AGNÈS a signé à ROYAN L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT NEUF DÉCEMBRE</p>	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINTES I

Le 09/01/2024 Dossier 2024 00001187, référence 1704P04 2024 N 00056

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros